

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le dimanche 14 avril 2024

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4194-2022.

Gazifère inc. – Causes tarifaires 2023-2024 et de Rapports annuels 2021-2022.

Phase 3a et Phase 3b (***Volet principal***) et Phase 3b (***Volet sur le contrat de GSR***).

Réponse aux [commentaires B-0343 de Gazifère](#) sur les deux demandes de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux [commentaires B-0343 de Gazifère](#) sur les deux demandes de remboursement de frais du RTIEÉ portant respectivement sur :

- La Phase 3a et Phase 3b (***Volet principal***) : [Lettre C-RTIEÉ-0069](#) et [Demande C-RTIEÉ-0070](#).
- La Phase 3b (***Volet sur le contrat de GSR, jusqu'au 19 février 2024***) : [Lettre C-RTIEÉ-0071](#) et [Demande C-RTIEÉ-0072](#).

Pour les fins de comparaison avec les demandes de frais d'autres intervenants dont Gazifère traie dans sa lettre, nous saurions gré à la Régie de considérer de façon distincte nos deux demandes de remboursement de frais ci-dessus énumérées.

1. SUR LA PHASE 3A ET PHASE 3B (***VOLET PRINCIPAL***) :

Nous soumettons respectueusement que, quantitativement, notre demande de 39 882,94 \$ est substantiellement inférieure à celle de l'ACEFO et se situe dans le même ordre de grandeur que les demandes de frais respectives du GRAME et de la FCEI, que Gazifère ne conteste pas dans les trois cas. Certes les demandes de l'ACEFO, du GRAME et de la FCEI incorporent aussi la Phase 3b (***Volet sur le contrat de GSR***). Toutefois, vu que la participation de ces trois intervenants à ce dernier volet était moindre que celle du RTIEÉ (*facturée distinctement et vue ci-après*), il semble manifeste que, même si l'on soustrayait ce volet de leurs demandes de frais respectives, la demande de frais du RTIEÉ demeurerait encore substantiellement inférieure à celle de l'ACEFO et se situerait encore dans le même ordre de grandeur que les demandes de frais du GRAME et de la FCEI.

Qualitativement, nous référons par ailleurs la Régie à la description de notre intervention en Phase 3a et Phase 3b (**Volet principal**), énoncée dans notre [lettre C-RTIEÉ-0069](#). Nous référons la Régie à la **liste des sujets que nous avons alors traités**, incluant notamment **l'allocation à Gazifère inc. des coûts issus de ses compagnies affiliées Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) et Enbridge Inc. (EI)**. Nous soulignons que les représentations du RTIEÉ ont été particulièrement élaborées à cet égard. Le RTIEÉ a été le seul intervenant à traiter de façon systématique de l'ensemble du rapport MNP.

Sur l'ensemble des sujets en Phase 3a et Phase 3b (**Volet principal**), incluant notamment l'allocation et le rapport MNP, nous avons effectué un travail rigoureux et ciblé. Au cours de l'audience, la Régie semble avoir exprimé un intérêt sur les aspects soulevés par le RTIEÉ et les recommandations qu'il a formulées. Nous espérons ainsi humblement avoir ainsi fait diligence raisonnable en tant qu'intervenants sur ces enjeux et avoir ainsi été constructifs et utiles aux délibérations de la Régie.

2. SUR LA PHASE 3B (VOLET CONTRAT DE GSR, JUSQU'AU 19 FÉVRIER 2024) :

Nous soumettons respectueusement que la demande de remboursement de frais du RTIEÉ en Phase 3b (**Volet sur le contrat de GSR, jusqu'au 19 février 2024**) ne peut être quantitativement comparée avec les trois autres intervenants. La participation du RTIEÉ a en effet été substantiellement différente et plus élaborée. Le RTIEÉ a été le seul intervenant à traiter de façon systématique de plusieurs aspects de ce volet, dont a) certaines clauses du contrat visé, b) la qualification comme GSR du gaz **produit** sur le site et c) la question du double comptage.

Gazifère fait erreur en plaidant qu'aurait été inutile notre [mémoire initial C-RTIEÉ-0039, RTIEÉ-3, Doc. 1](#), sur la qualification juridique du contrat visé comme constituant un approvisionnement en GSR. Nous avons en effet volontairement déposé ce mémoire avant d'avoir accès aux informations confidentielles, ceci afin d'éviter tout risque que ce mémoire ait lui-même besoin d'être caviardé ou qu'il suscite un doute quant au dévoilement de quelque renseignement confidentiel. Comme indiqué, les analyses et opinion juridiques contenues dans ce mémoire tiennent toujours à l'effet que le gaz visé constitue bel et bien, contractuellement du GSR, malgré l'absence de transport physique dans le réseau gazier intégré. Ces analyses et opinion juridiques répondent à celles exprimées par d'autres intervenants à l'effet que l'absence de transport physique du gaz visé dans le réseau gazier intégré aurait constitué un obstacle à sa qualification comme GSR. Ces analyses et opinion juridiques appuient la position de Gazifère à ce sujet et se situent probablement aussi en ligne avec ses communications actuelles avec le ministère pour la reconnaissance réglementaire de ce gaz. Nous avons notamment plaidé que la notion de « livraison » du GSR a toujours été virtuelle et contractuelle, ne correspondant pas à une réalité physique, vu le caractère indissociable mais interchangeable de ce gaz lorsqu'il est transporté et livré.

Notre [mémoire initial C-RTIEÉ-0039, RTIEÉ-3, Doc. 1](#), sur la qualification juridique du contrat visé comme constituant un approvisionnement en GSR, tient toujours sur ces aspects. Il n'a aucunement été remis en question par les autres aspects que nous avons soulevé après avoir pris connaissance informations confidentielles, à savoir a) les clauses contractuelles, b) la qualification comme GSR du gaz **produit** sur le site et c) la question du double comptage.

Sur la Phase 3b (**Volet sur le contrat de GSR, jusqu'au 19 février 2024**), nous croyons donc respectueusement, ici également, avoir effectué un travail rigoureux et ciblé. Nous référons la Régie à notre [Lettre C-RTIEÉ-0071](#).

Tant par écrit qu'au cours de l'audience, la Régie semble aussi avoir exprimé un intérêt sur les aspects soulevés par le RTIEÉ et les recommandations qu'il a formulées

Ici encore, nous espérons ainsi humblement avoir ainsi fait diligence raisonnable en tant qu'intervenants sur ces enjeux et avoir ainsi été constructifs et utiles aux délibérations de la Régie.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir nos deux demandes de remboursement de frais a) en Phase 3a et Phase 3b (**Volet principal**) et b) en Phase 3b (**Volet sur le contrat de GSR, jusqu'au 19 février 2024**).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).